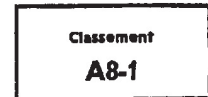
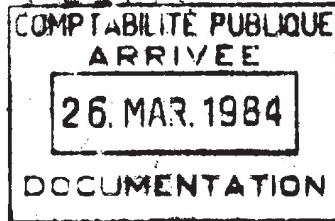


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DU BUDGET

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C2



INSTRUCTION N° 84-36-A8-1
du 2 mars 1984

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n° 87-155 A 13-4 M	du 24/12/87
n° 90-22-A8	du 16/2/90
n° 91-48-A-R3	du 9/4/91
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

TAXES PARAFISCALES

ANALYSE

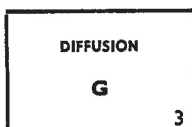
Modalités de recouvrement des taxes parafiscales par les comptables du Trésor
Application du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980

DOCUMENT A ABROGER

Instruction n° A8-1 du 9 juin 1962

INTRODUCTION

- Le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales prévoit, dans certains cas, l'intervention des comptables du Trésor.
- La présente instruction regroupe les modalités d'application des dispositions en question sous les titres suivants :
 - TITRE I. — Principes généraux.
 - TITRE II. — Règles de comptabilité.
 - TITRE III. — Règles de recouvrement et d'apurement.



DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	P	TOM	CSOM
-----	------	-----	-----	----	---	-----	------

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

TITRE I. — Principes généraux.

Chapitre I. — *Domaine juridique de la parafiscalité.*

Chapitre II. — *Champ d'application de la nouvelle réglementation.*

I. Taxes dont l'assiette est liée à celle d'autres impôts ou taxes.

II. Taxes ayant une assiette propre.

Chapitre III. — *Conditions de création, de maintien et de suppression des taxes parafiscales.*

I. Création des taxes parafiscales.

II. Maintien des taxes parafiscales.

A. Conditions du maintien.

B. Contrôles à effectuer par les comptables.

C. Renvoi des titres de perception.

III. Suppression des taxes parafiscales.

IV. Dévolution des soldes de liquidation.

Chapitre IV. — *Obligations et contrôle des organismes bénéficiaires.*

I. Obligation de la tenue d'une comptabilité.

II. Emploi des fonds libres.

III. Contrôles.

A. Tutelle des organismes.

B. Contrôle économique et financier de l'État.

C. Vérification de l'inspection générale des Finances et contrôle de la Cour des comptes.

1. Vérification de l'inspection générale.

2. Contrôle de la Cour des comptes.

D. Contrôles particuliers.

E. Contrôle du Parlement.

TITRE II. — Règles de comptabilité.

Chapitre I. — *Rôle du service liquidateur et du commissaire de la République.*

I. Rôle du service liquidateur.

A. Établissement des titres de perception.

B. Émission des titres de réduction et d'annulation.

C. Comptabilité administrative.

D. Transmission au commissaire de la République.

II. Rôle du commissaire de la République.

A. Commissaire de la République compétent.

B. Délégation de signature des commissaires de la République.

C. Formule exécutoire.

D. Répartition des bordereaux et des titres.

Chapitre II. — *Opérations d'enregistrement par les comptables du Trésor.*

I. Comptables centralisateurs.

A. Enregistrement des titres.

B. Répartition des titres par le trésorier-payeur général.

C. Frais de poursuites à la charge du débiteur.

II. Comptables non centralisateurs.

Chapitre III. — *Opérations de recouvrement et de centralisation des recettes.*

- I. Principal, pénalités et majoration de 10 %.
 - A. Comptables non centralisateurs.
 - B. Comptables centralisateurs.
- II. Frais de poursuites.
- III. Prélèvement des frais d'assiette et de perception.
 - A. Texte constitutif.
 - B. Procédure du prélèvement.
 1. Assiette du prélèvement.
 2. Modalités de recouvrement du prélèvement.
 - C. Imputation du prélèvement.
- IV. Versement à l'organisme bénéficiaire des sommes lui revenant.
 - A. Règles générales.
 - B. Établissement des relevés de recouvrement.
 - C. Transfert des recouvrements.
 - D. Information des organismes bénéficiaires.
- V. Règlement des frais de poursuites exposés en vue du recouvrement.

Chapitre IV. — *Accord annuel et justifications.*

- I. Accord entre les trésoriers-payeurs généraux et les organismes bénéficiaires.
 - A. Documents à établir.
 - B. Visa de ces documents.
 - C. Conditions d'établissement des états de restes à recouvrer.
- II. Accord entre les trésoriers-payeurs généraux et les comptables non centralisateurs.
- III. Justifications.
 - A. Prises en charge.
 - B. Opérations effectives au compte 481-5.
 - C. Prélèvement pour frais d'assiette et de perception.
 - D. Dépenses de frais de poursuites.

TITRE III. — **Règles de recouvrement et d'apurement.**

Chapitre I. — *Modalités de recouvrement amiable.*

- I. Mise en demeure.
- II. Délais de paiement.
- III. Demande d'explication formulée par le redevable.

Chapitre II. — *Poursuites.*

- I. Règles générales.
- II. Forme des poursuites.
 - A. Commandement.
 - B. Saisie-exécution, saisie-arrêt et vente mobilière.
- III. Contrainte extérieure.
- IV. Débiteur en liquidation de biens ou admis au bénéfice du règlement judiciaire.

Chapitre III. — *Recours contentieux.*

- I. Contestation du bien-fondé de la dette.
 - A. Définition de la contestation du bien-fondé de la dette.
 - B. Forme de la contestation.
 - C. Délai de présentation de la contestation.

- D. Rôle du trésorier-payeur général.
- E. Instruction de la requête.
- F. Délais d'instruction et de recours.
- G. Rôle du représentant qualifié de l'organisme.

II. Oppositions à état exécutoire et à acte de poursuite.

- A. Procédure devant le trésorier-payeur général.
 - 1. Forme.
 - 2. Délais.
 - 3. Suspension des poursuites.
 - 4. Instruction.
 - 5. Décision.
 - 6. Suivi des instances.
- B. Rôle du comptable non centralisateur.
- C. Recours.
 - 1. Délai d'introduction du recours.
 - 2. Jurisdiction compétente.

Chapitre IV. — *Apurement des créances et mise en jeu de la responsabilité des comptables en l'absence de recouvrement.*

I. Admission en non-valeur.

- A. Présentation des dossiers d'admission en non-valeur.
 - 1. Rôle des comptables non centralisateurs.
 - 2. Rôle des trésoriers-payeurs généraux.
- B. Décision des organismes bénéficiaires des taxes parafiscales.
- C. Apurement des prises en charge.

II. Remise gracieuse.

III. Prescription du recouvrement.

IV. Responsabilité du comptable chargé du recouvrement.

- A. Mise en œuvre de la décision de refus d'admission en non-valeur.
- B. Contestation de la décision de refus d'admission en non-valeur.
- C. Décharge de responsabilité.
- D. Remise gracieuse.
- E. Opérations comptables.

TITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

3. Pour permettre de mieux situer le recouvrement des taxes parafiscales dans son contexte, il a paru utile de définir au préalable le cadre et les principes généraux qui régissent ces taxes.
4. Le présent titre s'articule de la façon suivante :
- Chapitre I^{er}. — *Domaine juridique de la parafiscalité.*
 - Chapitre II. — *Champ d'application de la nouvelle réglementation.*
 - Chapitre III. — *Conditions de création, de maintien et de suppression des taxes parafiscales.*
 - Chapitre IV. — *Obligations et contrôle des organismes bénéficiaires.*

CHAPITRE PREMIER
Domaine juridique de la parafiscalité

5. Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, est considérée comme taxe parafiscale toute cotisation obligatoire perçue, dans un intérêt économique ou social, par un organisme de droit public ou privé ayant une personnalité morale distincte de celle de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.
6. Toutefois sont exclues du champ d'application de la parafiscalité, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales, les taxes ou cotisations perçues au profit des organismes et services ci-après :
- 7. — les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions déterminées par la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949, ainsi que les comités d'entreprise, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers;
 - 8. — les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'un statut réglementaire ou d'une convention collective de travail ayant fait l'objet d'une extension;
 - 9. — les barreaux ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi et la caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948;
 - 10. — les chambres départementales et régionales d'agriculture, ainsi que leurs assemblées des présidents, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institués par la législation à laquelle elles sont soumises.
 - 11. De même, la redevance de l'audiovisuel qui est une taxe parafiscale, n'entre pas dans le champ d'application du décret du 30 octobre 1980, étant régie par un texte spécifique.

CHAPITRE II
Champ d'application de la nouvelle réglementation

12. Le décret du 30 octobre 1980 distingue, dans ses articles 6 et 7, deux catégories différentes de taxes parafiscales selon que leur assiette est ou non commune avec celle d'impôts ou taxes perçus au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique.

I. TAXES DONT L'ASSIETTE EST LIÉE A CELLE D'AUTRES IMPÔTS OU TAXES

13. Aux termes de l'article 6 du décret, ces taxes sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que les impôts et taxes perçus au profit de l'État ou de collectivités publiques ayant une assiette commune. La présente instruction ne vise pas cette catégorie de taxes parafiscales.

II. TAXES AYANT UNE ASSIETTE PROPRE

14. Les taxes parafiscales dont les caractères spéciaux ne permettent pas qu'elles soient recouvrées suivant la procédure indiquée ci-dessus, sont, sous réserve des modalités particulières d'assiette prévues par les textes institutifs, versées directement à l'organisme chargé de la perception.

15. Lorsque le versement spontané n'intervient pas, le recouvrement contentieux est effectué selon les dispositions prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret du 30 octobre 1980. Ces articles sont applicables aux taxes parafiscales échues postérieurement à la promulgation du décret du 30 octobre 1980. Ils s'appliquent également aux taxes échues antérieurement à cette promulgation, pour autant qu'elles aient été régulièrement instituées.

16. Ce recouvrement contentieux est confié aux comptables du Trésor dans les conditions définies par la présente instruction.

CHAPITRE III

Conditions de création, de maintien et de suppression des taxes parafiscales

I. CRÉATION DES TAXES PARAFISCALES

17. Comme le prévoit l'article 4 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Budget et du ou des ministres intéressés.

18. Le décret de création fixe l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement, la durée de ces taxes, ainsi que leur taux ou leur taux maximum. Dans ce dernier cas, le taux de la taxe est fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie, des Finances et du Budget et du ou des ministres intéressés.

II. MAINTIEN DES TAXES PARAFISCALES

A. Conditions du maintien.

19. L'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 30 octobre 1980 dispose que le décret institutif de la taxe fixe sa durée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans.

20. Pour les taxes parafiscales créées ou prorogées avant le 1^{er} novembre 1980, la date limite d'application est :
— le 31 décembre 1981, si elles ont été créées avant 1960;
— le 31 décembre 1982, si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1969;
— le 31 décembre 1983, si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1977;
— le 31 décembre de la cinquième année qui suit leur création ou leur prorogation pour toutes les autres taxes.

Par ailleurs, le recouvrement d'une taxe parafiscale au-delà du 31 décembre de l'année de sa création doit être autorisé chaque année par une loi de finances.

B. Contrôles à effectuer par les comptables.

Les trésoriers-payeurs généraux vérifient l'exacte application des dispositions relatives :

- au maintien de la taxe parafiscale;
- à la prescription d'assiette;
- à la motivation du titre de perception.

a. Maintien de la taxe parafiscale.

21. A cet effet, les comptables centralisateurs se reportent à l'état correspondant publié en annexe à la loi de finances et sur lequel, pour chaque taxe parafiscale, figure le texte portant création ou prorogation.

b. Prescription d'assiette.

22. Il est rappelé qu'aux termes de l'article 8, alinéa 4, du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 « les titres de perception ne peuvent être émis après l'expiration de la quatrième année qui suit celle du fait générateur de la taxe ».

c. Motivation du titre.

23. En application des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'Administration et le public, dont les modalités d'application ont été précisées par l'instruction n° 81-54-A-B-B3 du 9 avril 1981, les titres de perception doivent comporter :

- la dénomination de l'organisme bénéficiaire;
- les nom, prénoms ou dénomination sociale et adresse du ou des redevables, l'indication précise de la nature de la créance, son fait générateur;
- la référence aux textes sur lesquels est fondée l'existence de la créance;
- les éléments essentiels de sa liquidation;
- la mention que la contestation du bien-fondé de la dette doit être présentée avant tout recours juridictionnel au représentant qualifié de l'organisme dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement s'il est antérieur à cette notification;
- lorsqu'il y a plusieurs redevables, le lien juridique les unissant;
- le département d'assignation.

Ces indications sont portées sur l'ordre de recette ou, à défaut, consignées sur des pièces annexes.

c. Renvoi des titres de perception.

24. Les comptables du Trésor se refuseront à prendre en charge et renverront purement et simplement à l'organisme émetteur :

- les titres insuffisamment motivés;
- les créances prescrites;
- les taxes dont le recouvrement n'est pas autorisé par la loi de finances.

Échappent, toutefois, à cette dernière règle, les créances :

- 25.** — qui auraient trait à la période d'existence légale d'une taxe ou d'une redevance supprimée et ne figurant plus, de ce fait, à l'état annexé à la loi de finances;
- afférentes à des taxes ou redevances régulièrement instituées en cours d'exercice après la promulgation de la loi de finances de l'exercice considéré.

III. SUPPRESSION DES TAXES PARAFISCALES

En dehors du cas de non-autorisation de perception prévu au paragraphe précédent, une taxe peut cesser d'être perçue en raison soit de sa suppression, soit de la dissolution de l'organisme bénéficiaire.

26. Dans cette éventualité, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles seront apurés les comptes relatifs aux opérations en cours et poursuivi le recouvrement des états exécutoires.

Le même arrêté décide, s'il y a lieu, la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixe les modalités de cette liquidation.

IV. DÉVOLUTION DES SOLDES DE LIQUIDATION

27. Le principe posé est celui de la dévolution au Trésor des bonis de liquidation. Par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres chargés de la tutelle, ces bonis peuvent, cependant, être dévolus en tout ou partie, soit à l'organisme lui-même lorsque seule la taxe est supprimée, soit à des organismes poursuivant un but semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

28. Les organismes bénéficiaires de ces bonis de liquidation sont soumis au contrôle économique et financier de l'État jusqu'à complète utilisation de ces apports.

CHAPITRE IV

Obligations et contrôle des organismes bénéficiaires

I. OBLIGATION DE LA TENUE D'UNE COMPTABILITÉ

29. D'après l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 30 octobre 1980, les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales sont tenus de retracer dans une comptabilité distincte toutes les opérations faites au moyen de ressources parafiscales.

II. EMPLOI DES FONDS LIBRES

30. Les fonds libres des organismes bénéficiant de taxes parafiscales doivent être déposés en compte au Trésor, sous deux réserves :

— le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget peut accorder une dérogation expresse à cette obligation (art. 12 du décret du 30 octobre 1980) ;

— le contrôleur d'État placé près de l'organisme en cause peut autoriser le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État.

III. CONTRÔLE

A. Tutelle des organismes.

31. Comme précédemment, les organismes bénéficiant du produit de ces taxes sont, en ce qui concerne le recouvrement, la gestion et l'utilisation de ces ressources, placés sous la tutelle conjointe du ou des ministres intéressés, d'une part, du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, d'autre part.

B. Contrôle économique et financier de l'État.

32. Ce contrôle, prévu par l'article 4 du décret du 30 octobre 1980, est celui qui a été organisé par le décret de codification n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973. Ce contrôle s'applique à tous les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales.

33. Il est exercé, soit par les contrôleurs d'État, soit par des missions dont les chefs ont les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les contrôleurs d'État, les uns et les autres étant placés sous l'autorité du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget.

34. Ce contrôle s'exerce également sur les organismes ou entreprises dont la majorité des ressources provient du produit d'une taxe parafiscale (art. 5 du décret du 30 octobre 1980).

De plus, tout organisme bénéficiaire d'un boni de liquidation (cf. § 27) reste soumis au contrôle économique et financier de l'État, dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 30 octobre 1980, *jusqu'à complète utilisation de ces apports.*

C. Vérification de l'inspection générale des Finances et contrôle de la Cour des comptes.

1. Vérification de l'inspection générale.

35. L'article 4 du décret du 30 octobre 1980 précise que les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des Finances.

2. Contrôle de la Cour des comptes.

36. Aux termes de l'article 33 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes, le contrôle de cette juridiction s'exerce sur l'ensemble de la gestion lorsque le produit de la taxe parafiscale dépasse 50 % des ressources de l'organisme bénéficiaire. Dans les autres cas, un compte d'emploi est établi et tenu à la disposition de la Cour.

D. Contrôles particuliers.

37. Le dernier alinéa de l'article 4 rappelle que les établissements publics, offices ou entreprises nationales soumis pour leur contrôle à une réglementation propre continuent à être contrôlés suivant ladite réglementation.

E. Contrôle du Parlement.

38. Le contrôle du Parlement s'exerce du fait qu'il autorise, chaque année, par le vote d'une loi de finances, la perception des taxes parafiscales.

A cet effet, la liste des taxes parafiscales fait l'objet d'un état annexé à ladite loi.

TITRE II

RÈGLES DE COMPTABILITÉ

Ce titre comprend les chapitres suivants :

Chapitre I. — *Rôle du service liquidateur et du commissaire de la République.*

Chapitre II. — *Opérations d'enregistrement par les comptables du Trésor.*

Chapitre III. — *Opérations de recouvrement et de centralisation des recettes.*

Chapitre IV. — *Accord annuel et justifications.*

CHAPITRE I

Rôle du service liquidateur et du commissaire de la République

I. RÔLE DU SERVICE LIQUIDATEUR

A. Établissement des titres de perception.

39. A défaut de règlement dans le délai imparti, le représentant qualifié de l'organisme émet des titres de perception portant référence aux dispositions de l'article 8 du décret du 30 octobre 1980. Ces titres — dont le modèle est donné en annexe 2 — doivent contenir les indications prévues au paragraphe 23 de la présente instruction.

40. Le montant de la dette est distingué en principal, majoration de 10 % et, éventuellement, intérêts, ces derniers étant arrêtés au jour de l'émission du titre. Le montant de la taxe à la valeur ajoutée liquidée sur le principal et la majoration de 10 % doit être spécialement indiqué (cf. annexe n° II-1). Des titres complémentaires pourront être établis pour les intérêts ultérieurs s'ils sont prévus par le texte institutif de la taxe parafiscale. En aucun cas, les comptables du Trésor n'ont à intervenir dans leur liquidation.

Les titres sont établis en triple exemplaire et visés par le contrôleur d'État auprès de l'organisme intéressé.

41. Il est fait observer qu'en raison des dispositions de l'article 10 du même décret, aucun titre ne sera émis pour des sommes d'un montant égal ou inférieur au seuil fixé pour la non-mise en recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Ce seuil a été fixé en dernier lieu à 30 F (cf. décret n° 79-682 du 8 août 1979).

B. Émission des titres de réduction et d'annulation.

42. La constatation et la liquidation des droits des bénéficiaires des taxes, telles qu'elles ont été effectuées initialement, peuvent subir des rectifications; celles-ci donnent lieu à l'émission :

- soit d'un titre complémentaire lorsque les droits ont été sous-estimés à l'origine;
- soit d'un titre de réduction ou d'annulation, suivant que les droits ont été surévalués ou que la prétention initiale doit être abandonnée.

De tels titres sont également émis lorsque la créance de l'organisme bénéficiaire se révèle irrécouvrable.

43. Les titres complémentaires sont émis dans les mêmes conditions et par les mêmes autorités que les titres primitifs auxquels ils doivent porter référence. Ils doivent être visés par le contrôleur d'État et adressés au commissaire de la République.

44. Les titres de réduction et d'annulation sont rédigés à l'encre rouge, en utilisant l'imprimé valant titre de perception dûment rectifié. Des motifs de commodité peuvent militer en faveur de l'emploi d'un titre spécial imprimé en rouge, les mentions particulières étant inscrites dans les conditions habituelles.

Ils sont compris, pour chaque département, dans la même série de numérotation que les titres de perception.

En pratique, la réduction des titres peut s'accompagner très souvent de leur réfection complète. Il convient, en effet, d'éviter tout risque de poursuite pour le montant primitif car une telle poursuite serait abusive et pourrait aboutir à une condamnation du service bénéficiaire. Dès lors, les titres primitifs sont annulés par des titres de réduction d'égal montant qui deviennent de véritables titres d'annulation, et de nouveaux titres sont établis.

45. Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'instruction n° 80-111-A7-A8-1 du 26 juin 1980, les titres d'annulation n'ont pas à être rendus exécutoires et peuvent donc être adressés directement au trésorier-payeur général sans passer par l'intermédiaire du commissaire de la République.

C. Comptabilité administrative.

46. Les titres de perception émis par les autorités compétentes des services bénéficiaires sont inscrits journallement avec un numéro d'ordre, sur un registre qui mentionne la désignation du redevable, le montant de la créance et le trésorier-payeur général assignataire. Le numéro d'ordre est composé du numéro minéralogique du département intéressé et d'un numéro d'une série ininterrompue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

D. Transmission au commissaire de la République.

47. Les divers titres sont récapitulés par journée d'émission, sur un bordereau d'envoi établi conformément au modèle figurant à l'annexe n° 2, comportant également une série continue de numéros par département destinataire. Chaque bordereau rappelle le montant des émissions antérieures et présente le montant total des émissions depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, compte tenu des réductions et annulations; il comporte indication du compte de dépôt au Trésor de l'organisme et celle du comptable gestionnaire de ce compte. Il est établi en trois exemplaires.

Les organismes conservent un exemplaire de chaque bordereau d'émission et adressent les deux autres, accompagnés des titres, au commissaire de la République chargé de rendre ces derniers exécutoires.

II. RÔLE DU COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

A. Commissaire de la République compétent.

48. Le décret du 30 octobre 1980 donne compétence, pour rendre les titres exécutoires, au commissaire de la République du département dans lequel le débiteur est domicilié.

B. Délégation de signature des commissaires de la République.

49. Le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, dispose que les commissaires de la République peuvent donner délégation de signature.

50. En application de ce texte, des fonctionnaires du cadre national des préfetures peuvent être habilités à signer les formules exécutoires apposées sur les titres de perception émis par le représentant qualifié de chaque organisme.

C. Formule exécutoire.

51. La formule exécutoire est libellée comme suit :

« Vu et arrêté le présent titre à la somme de pour valoir titre exécutoire, conformément à l'article 8 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.

« En cas de délégation, cette formule doit porter nécessairement référence à l'arrêté de délégation pris par le commissaire de la République.

« Il y a donc lieu d'ajouter la mention « Pour le commissaire de la République et par délégation, en vertu de l'arrêté du, le (qualité du fonctionnaire signataire) ».

D. Répartition des bordereaux et des titres.

52. Le commissaire de la République renvoie à l'organisme bénéficiaire un seul des exemplaires du bordereau dûment annoté, les deux autres étant adressés directement au trésorier-payeur général assignataire, accompagné des titres de perception rendus exécutoires.

CHAPITRE II

Opérations d'enregistrement par les comptables du Trésor

Ces opérations concernent aussi bien les comptables centralisateurs que non centralisateurs.

I. COMPTABLES CENTRALISATEURS

A. Enregistrement des titres.

53. L'enregistrement des titres s'effectue à l'aide des bordereaux d'émission enliassés car les bordereaux comportent l'indication détaillée des débiteurs et des sommes dues. Ces enregistrements sont groupés par organismes bénéficiaires.

B. Répartition des titres par le trésorier-payeur général.

54. Dès réception, le trésorier-payeur général classe les titres exécutoires d'après les domiciles des débiteurs et, en fonction de ce critère, les adresse soit à un comptable non centralisateur du ressort territorial de la trésorerie générale, soit à un receveur des Finances; il annote en conséquence le bordereau d'émission de l'indication du comptable destinataire.

La transmission s'effectue en principe hebdomadairement à l'appui d'un « bordereau des titres à recouvrer (autres recettes sur titres) » n° 1701, le numéro et le montant du titre ainsi que le nom du débiteur étant repris sur cet imprimé.

Un jeu d'exemplaire des bordereaux n° 1701 tient lieu, chez le comptable centralisateur, de carnet de contrôle par comptable destinataire. Les bordereaux n° 1701 conservés sont annotés des encaissements effectués.

55. La même procédure est utilisée pour la transmission des titres de réduction ou d'annulation, l'intitulé du bordereau étant modifié en conséquence.

C. Frais de poursuites à la charge du débiteur.

56. Les frais de poursuites dont la taxe est faite par le comptable centralisateur s'ajoutent aux sommes dont le débiteur était précédemment redevable.

57. Les frais de poursuites à recouvrer sur les redevables ne font pas l'objet d'une prise en charge comptable. Ils sont enregistrés, chez le comptable centralisateur, sur le carnet d'ordre n° 1.21, dans la colonne « Prise en charge par le service du recouvrement des frais à recouvrer sur les redevables au titre des autres recettes sur titres » et font l'objet d'une inscription sur le bordereau des titres à recouvrer n° 1701 transmis au comptable non centralisateur.

II. COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

58. Les comptables non centralisateurs classent, dès réception, dans la reliure ou la chemise correspondante, les bordereaux des titres à recouvrer n° 1701 qui constituent le carnet des prises en charge.

CHAPITRE III

Opérations de recouvrement et de centralisation des recettes

Ces opérations sont relatives, d'une part, au principal, aux pénalités et à la majoration de 10 %, d'autre part, aux frais de poursuites.

I. PRINCIPAL, PÉNALITÉS ET MAJORATION DE 10 %

A. Comptables non centralisateurs.

59. Les recettes donnent lieu à un émargement (date, numéro du journal divisionnaire, montant) sur le titre correspondant. Elles sont transférées au comptable centralisateur, hebdomadairement et le dernier jour du mois, par un bordereau de règlement P 213 C dans les conditions prévues par l'instruction R3 sur la comptabilité des postes comptables non centralisateurs (§ 140 et 141).

60. Les recouvrements effectués pour le compte d'autres comptables sont transférés aux collègues émetteurs des contraintes extérieures dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les opérations de cette nature.

B. Comptables centralisateurs.

61. Les sommes transférées par les comptables non centralisateurs sont imputées au compte 481.5 « Recouvrements pour le compte de tiers. Organismes bénéficiaires de taxes parafiscales » après prélèvement des frais d'assiette et de perception.

62. En fin d'année, le receveur des Finances transmet au trésorier-payeur général les titres recouverts, accompagnés d'un état détaillé des restes à recouvrer.

63. Les titres sont conservés dans les archives de la trésorerie générale et les restes à recouvrer sont repris sur l'état global établi par le trésorier-payeur général.

II. FRAIS DE POURSUITES

64. Les recouvrements sur frais de poursuites sont imputés chez le comptable chargé du recouvrement, à la rubrique 390-302 « Recettes diverses du Trésor », sous-rubrique « Autres recettes sur titres », ligne « Service du recouvrement ». Ils sont comptabilisés dans les écritures du comptable centralisateur qui les a taxés, comme des droits perçus au comptant, à la ligne « Recettes accidentelles à différents titres », subdivision « Frais de poursuites exercées sur produits non fiscaux » du compte 901-59 « Divers », sous-compte 901-590 « Année courante ». Les frais de poursuites peuvent faire l'objet d'annulation, de remise et d'admission en non-valeur dans les conditions habituelles.

III. PRÉLÈVEMENT DES FRAIS D'ASSIETTE ET DE PERCEPTION

A. Texte constitutif.

65. L'article 11 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 dispose :

« Un prélèvement représentant les frais d'assiette et de perception est effectué au profit du budget général sur tous les recouvrements de taxes parafiscales opérés par les administrations de l'État. Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 %, sauf dérogation par arrêté du ministre chargé du Budget.

66. « Le montant de ce prélèvement opéré sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent décret ne peut, en aucun cas, être inférieur à la moitié du chiffre limite au-delà duquel il peut, en application de l'alinéa 1 de l'article précédent, n'être pas émis de titres de perception. »

Ce seuil étant actuellement de 30 F (cf. § 41), le montant du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement ne peut donc être inférieur à 15 F.

B. Procédure du prélèvement.

1. Assiette du prélèvement.

67. Le prélèvement porte uniquement sur le montant global de la taxe et de la majoration de 10 %.

68. En conséquence, n'entrent pas dans l'assiette du prélèvement la taxe sur la valeur ajoutée et les frais de poursuites.

2. Modalités de recouvrement du prélèvement.

Il convient de distinguer selon que le recouvrement de la taxe est fait avec ou sans délais de paiement.

● Recouvrement sans délais de paiement.

69. Le prélèvement est effectué à hauteur de 5 % du montant du principal de la taxe parafiscale augmenté de la majoration de 10 %. Il ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret.

● Recouvrement avec délais de paiement.

71. Chaque versement fait l'objet d'un prélèvement calculé dans les mêmes conditions, sous la réserve que le seuil minimal de prélèvement n'est pris en compte qu'une fois, lors du premier versement.

Exemple. — Une créance de 1.000 F recouvrée en cinq mensualités égales donnera lieu à prélèvement dans les conditions suivantes :

	MONTANT DE L'ACOMPTE	%	MONTANT DU PRÉLÈVEMENT
	F		F
1.	200	5	15 (seuil minimal)
2.	200	5	5 (régularisation)
3.	200	5	10
4.	200	5	10
5.	200	5	10
TOTAL	1.000	5	50

72. C. Imputation du prélèvement.

73. Les frais d'assiette et de perception perçus par le Trésor sont imputés au compte 492-99 « Imputation provisoire de recettes diverses ».

IV. VERSEMENT A L'ORGANISME BÉNÉFICIAIRE DES SOMMES LUI REVENANT

A. Règles générales.

74. Les sommes centralisées au cours du mois au compte 481-5 « Opérations d'encaissements divers pour compte de tiers organismes bénéficiaires de taxes parafiscales » par le comptable centralisateur sont :

75. — soit virées directement au compte de dépôt de fonds ouvert au nom de l'organisme intéressé au compte 450 « Déposants. Fonds particuliers » lorsque l'organisme a un compte ouvert dans les écritures du comptable centralisateur;

76. — soit, lorsque ce compte est ouvert dans les écritures d'un comptable centralisateur d'un autre département, transférées dans les conditions habituelles des règlements entre comptables centralisateurs par l'intermédiaire du compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de recettes ».

B. Établissement des relevés de recouvrement.

77. Le comptable centralisateur établit, après centralisation des versements des comptables non centralisateurs, un relevé mensuel de recouvrement de taxes parafiscales, du modèle figurant à l'annexe n° 2, par organisme bénéficiaire. Ce relevé, destiné aux organismes, doit être servi avec le plus grand soin.

C. Transfert des recouvrements.

78. Avant l'envoi du bordereau de transfert au comptable centralisateur dans les écritures duquel est ouvert le compte de dépôt de fonds des organismes bénéficiaires, les divers relevés mensuels de recouvrement sont récapitulés sur un relevé détaillé des encaissements de taxes parafiscales n° 12100 A comportant uniquement les sommes correspondant au total de la colonne 5 des divers relevés spéciaux.

D. Information des organismes bénéficiaires.

79. Le service chargé de la tenue du compte 449-0 « Titulaires de comptes de dépôts sans intérêts » transmet aux organismes créanciers un relevé des opérations dans les conditions habituelles.

V. RÈGLEMENT DES FRAIS DE POURSUITES EXPOSÉS EN VUE DU RECOUVREMENT

80. Le recouvrement des taxes parafiscales peut donner lieu à des poursuites exercées comme en matière de contributions directes sur les biens des débiteurs, ou à des instances devant les tribunaux. Les frais qui en résultent, et, notamment, les rétributions des huissiers de justice et commissaires-priseurs, les indemnités allouées aux agents de poursuites, les frais et honoraires des avocats, sont payés dans les mêmes conditions que les frais occasionnés par la perception des contributions directes et produits assimilés.

81. Les dépenses sont imputées par les comptables centralisateurs au débit du compte 900-00 « Dépenses ordinaires des services civils payables sans ordonnancement », ouvert au budget du ministère des Finances au chapitre 15-03 : « Frais de poursuites et de contentieux », article 30 « Produits divers », paragraphe 10 « Frais de poursuites et contentieux ». Ce sont des dépenses payées par le trésorier-payeur général ou par le receveur des Finances pour son compte, sans délégation de crédits et sans ordonnancement préalable.

CHAPITRE IV

Accord annuel et justifications

82. Le concours apporté par les services du Trésor aux organismes bénéficiaires des taxes parafiscales entraîne l'obligation d'établir des accords annuels avec ces organismes et entre comptables intéressés. D'autre part, certaines justifications doivent être produites par les trésoriers-payeurs généraux.

I. ACCORD ENTRE LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX ET LES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

A. Documents à établir.

83. Avant le 20 janvier de chaque année, les trésoriers-payeurs généraux font parvenir, à chaque organisme bénéficiaire, un « bordereau sommaire des prises en charge et des recouvrements effectués », en double exemplaire, conforme au modèle reproduit à l'annexe n° 2, représentant les opérations d'émission, d'annulation et d'encaissement et faisant ressortir, par comparaison, le montant des restes à recouvrer au dernier jour de l'année écoulée.

84. Les comptables utilisent à cet effet le bordereau modèle 10 de l'instruction A7 sur le recouvrement des créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Cependant, la première colonne n'est pas servie, excepté si un même organisme bénéficie de plusieurs catégories de taxes.

85. Les restes à recouvrer concernant l'ensemble du département sont eux-mêmes détaillés sur un état n° 1406 dûment aménagé dressé en triple exemplaire, un des exemplaires étant joint au bordereau adressé à l'organisme bénéficiaire.

B. Visa de ces documents.

86. L'organisme bénéficiaire conserve une expédition du bordereau sommaire ainsi que l'état des restes à recouvrer. Il soumet la seconde expédition du bordereau au visa du contrôleur d'État après l'avoir également visé en ce qui concerne les résultats des colonnes 2 à 8, y compris donc celle concernant les restes à recouvrer au 31 décembre.

87. Remarque est faite que les recouvrements du dernier mois de l'année sont transférés aux organismes bénéficiaires dans le courant du mois de janvier de l'année suivante. Ces derniers doivent donc en tenir compte pour le contrôle des restes et pour le visa du bordereau sommaire.

Ils renvoient ensuite ce dernier document au trésorier-payeur général assignataire.

C. Conditions d'établissement des états de restes à recouvrer.

88. Ces états comportent notamment une colonne « Motifs du non-recouvrement » qui doit être servie de la manière suivante :

L'indication succincte de la nature et de la date de l'acte le plus récemment accompli pour obtenir le recouvrement d'une créance constituée, d'une manière générale, une explication suffisante de la présence de cette créance dans les restes à recouvrer.

89. S'il existe des difficultés de recouvrement rendant nécessaire la consultation de l'organisme bénéficiaire, la date de la dernière correspondance échangée sera indiquée. Le cas échéant, la direction de la Comptabilité publique (bureau C2) pourra intervenir en vue de provoquer des réponses rapides aux demandes de renseignement des comptables.

90. Dans le souci de faciliter le contrôle de la direction de la Comptabilité publique, les états des restes à recouvrer sont subdivisés en deux paragraphes, se rapportant, le premier, aux titres émis au cours des années antérieures, le second, aux titres pris en charge au cours de la dernière année.

II. ACCORD ENTRE LES TRÉSORIER-PAYEURS GÉNÉRAUX ET LES COMPTABLES NON CENTRALISATEURS

91. Cet accord se réalise directement pour les comptables non centralisateurs du ressort de la trésorerie générale, ou par l'intermédiaire du receveur des Finances pour les comptables non centralisateurs des autres arrondissements financiers.

92. L'accord entre le trésorier-payeur général et les comptables non centralisateurs s'effectue en fin d'année grâce à la production, par ces derniers, d'états nominatifs de restes à recouvrer.

93. Le montant de ces états doit être égal à la différence entre, d'une part, le total des restes à recouvrer au 31 décembre de l'année précédente et des titres dont le recouvrement a été confié aux comptables non centralisateurs au titre de l'année qui s'achève, déduction faite des réductions et annulations et, d'autre part, le montant des recouvrements obtenus au cours de cette même année.

94. Ces renseignements doivent correspondre exactement à ceux que dégagent les bordereaux de prises en charge et de recouvrement tenus chez le trésorier-payeur général.

III. JUSTIFICATIONS

A. Prises en charge.

95. Le trésorier-payeur général adresse au bureau C1 de la direction de la Comptabilité publique :

- un état récapitulatif des titres de perception (n° 1409) ;
- les bordereaux sommaires des prises en charge et des recouvrements effectués (n° 1401) ;
- un état des restes à recouvrer sur titre de perception émis (n° 1406).

B. Opérations effectives au compte 481.5 « Recouvrement pour le compte de tiers; organismes bénéficiaires de taxes parafiscales ».

96. Les débits et crédits constatés à ce compte ne donnent lieu à aucune justification dans le compte de gestion. Il doit seulement être produit un état de développement des soldes dans les cas très exceptionnels où la rubrique en cause ne peut être apurée, comme elle doit l'être normalement, en fin de mois et en fin d'année.

C. Prélèvement pour frais d'assiette et de perception.

97. Les sommes prélevées au titre des frais d'assiette et de recouvrement sont considérées comme des droits perçus au comptant et font l'objet, en fin d'année, d'un relevé annuel établi par le trésorier-payeur général comme pour les autres créances perçues sans titre.

D. Dépenses de frais de poursuites.

98. Les pièces justificatives des dépenses provenant des frais de poursuites exposés en vue du recouvrement et imputées au budget de l'État sont adressées trimestriellement à la direction de la Comptabilité publique.

TITRE III

RÈGLES DE RECouvreMENT ET D'APUREMENT

Ce titre décrit :

- les modalités de recouvrement tant amiable que contentieux;
- les procédures dont dispose le redevable pour contester la créance et faire opposition aux poursuites;
- les conditions d'apurement des créances non recouvrées.

CHAPITRE PREMIER

Modalités de recouvrement amiable

99. Bien qu'en possession de titres ayant force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente, les comptables doivent s'efforcer d'en obtenir le règlement amiable.

100. Toutefois, le redevable ayant déjà bénéficié d'un délai pour s'acquitter, la phase amiable du recouvrement ne devra pas excéder un mois, sauf octroi de délais de paiement.

I. MISE EN DEMEURE

101. Le comptable, dès réception du titre exécutoire, notifie au débiteur un exemplaire du titre indiquant les références du poste comptable (résidence, compte courant postal...) et accordant un mois au redevable pour s'acquitter, faute par lui à s'exposer à des poursuites.

La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II. DÉLAIS DE PAIEMENT

102. L'octroi de délais aux redevables peut apparaître, dans certains cas, comme un moyen permettant d'aboutir au recouvrement amiable. Les comptables sont seuls compétents pour recevoir et instruire ces demandes; les services liquidateurs qui en seraient saisis devraient les envoyer aux comptables intéressés.

En matière de taxes parafiscales, les comptables centralisateurs ont pleine compétence pour l'octroi de délais de paiement. Les comptables non centralisateurs sont habilités à donner satisfaction aux demandes présentées par les débiteurs lorsque les délais sollicités pour le paiement de leurs dettes n'excèdent pas deux ans.

III. DEMANDE D'EXPLICATION FORMULÉE PAR LE REDEVABLE

103. Toute protestation ou réclamation formulée par un redevable ne doit pas être considérée, par le comptable ayant pris en charge le titre de perception, comme étant un obstacle au règlement amiable. Saisi d'une demande d'explication formulée par le débiteur, le trésorier-payeur général doit d'abord s'efforcer de répondre par lui-même, d'après les éléments en sa possession. S'il ne peut répondre directement, il invite, le cas échéant, le redevable à formuler par écrit sa prétention et la transmet au service liquidateur. Cette transmission s'effectue toujours directement. Le trésorier-payeur général saisit, toutefois, la direction de la Comptabilité publique (bureau C2), des difficultés particulières que soulèveraient certaines affaires.

Le service liquidateur fournit au débiteur les explications nécessaires dans les moindres délais, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

CHAPITRE II

Poursuites

I. RÈGLES GÉNÉRALES

104. Le décret du 30 octobre 1980 ne confère pas de privilège particulier aux taxes parafiscales; il y a lieu, conformément à l'article 9 de ce décret, d'engager les poursuites selon les dispositions prévues aux articles L. 255, L. 258 et L. 259 du Livre des procédures fiscales du nouveau Code général des impôts qui ont repris la procédure prévue à l'article 1843, abrogé, de l'ancien Code général des impôts.

105. Les imprimés employés par les comptables non centralisateurs pour les poursuites en matière d'impôts directs et de taxes assimilées sont utilisés avec les modifications nécessaires.

Toutefois, lorsqu'un contribuable est poursuivi pour le paiement d'impôts directs et de taxes parafiscales, les poursuites doivent être engagées par actes distincts et selon la procédure propre à chaque créance, ce qui ne doit pas interdire le regroupement de l'ensemble des poursuites effectuées à l'encontre d'un débiteur.

II. FORME DE POURSUITES

A. Commandement.

106. Le premier acte de poursuite est généralement le commandement qui peut être notifié au débiteur, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par préposé des postes, soit encore par les soins d'un agent de recouvrement commissionné ou par ministère d'huissier de justice.

107. Il est précisé que la copie intégrale du titre exécutoire n'est pas exigée, mais il est nécessaire que les indications portées à la connaissance du débiteur par la copie du commandement soient suffisantes pour le renseigner exactement sur la nature et la quotité de la dette, bien qu'il ait déjà reçu une copie du titre.

108. Parmi les indications à porter sur le commandement, il y a lieu de viser la date à laquelle le titre a été rendu exécutoire par le commissaire de la République, la désignation de ce haut fonctionnaire et la référence à l'article 8 du décret du 30 octobre 1980 en vertu duquel l'exécutoire a été décerné (cf. § 110).

109. La signification des exploits d'huissiers de justice est effectuée selon les dispositions du Code de procédure civile.

B. Saisie-exécution, saisie-arrêt et vente mobilière.

110. Les significations des actes subséquents de poursuites ne soulèvent pas de difficultés particulières. Les états de poursuites sont utilisés dans les conditions indiquées ci-dessus pour les commandements signifiés par les agents de poursuites, le titre exécutoire étant désigné comme suit :

« En vertu d'un titre rendu exécutoire par Monsieur le commissaire de la République de, le 19.., en conformité de l'article 8 du décret du 30 octobre 1980. »

III. CONTRAINTE EXTÉRIEURE

111. En cas de changement de domicile du débiteur hors du ressort de la perception, le percepteur établit une contrainte extérieure pour le montant des sommes restant dues en principal, majorations et frais non recouverts, et l'adresse, dûment appuyée du titre exécutoire, à son collègue du nouveau domicile dans les conditions prévues pour les contributions directes et taxes assimilées.

IV. DÉBITEUR EN LIQUIDATION DE BIENS OU ADMIS AU BÉNÉFICE DU RÈGLEMENT JUDICIAIRE

112. En pareil cas, les comptables doivent produire, en qualité de créanciers chirographaires, pour les taxes dont le fait générateur est antérieur à l'ouverture de la procédure. Il est rappelé que les taxes parafiscales ne jouissent d'aucun privilège.

CHAPITRE III

Recours contentieux

113. Le décret du 30 octobre 1980 a prévu que la mise en recouvrement des taxes pouvait donner lieu à des recours contentieux. Les articles 7 à 10 donnent les principes applicables en la matière.

114. Ces dispositions conduisent à examiner les divers cas de contentieux susceptibles de se présenter :

- la contestation du bien-fondé de la dette, d'une part;
- l'opposition à état exécutoire ou à acte de poursuite, d'autre part.

I. CONTESTATION DU BIEN-FONDÉ DE LA DETTE

A. Définition de la contestation du bien-fondé de la dette.

115. La contestation du bien-fondé de la dette, prévue au dernier alinéa de l'article 8, est celle relative à l'assiette de la taxe parafiscale.

116. Il en est ainsi, notamment, lorsque les requérants signalent que, compte tenu de leur catégorie professionnelle, ils ne sont pas redevables des taxes en question, ou bien lorsque les requérants tirent argument du fait que les produits qu'ils fabriquent ou les services qu'ils rendent ne sont pas du ressort de l'organisme qui a émis le titre, ou encore que les bases de liquidation de la redevance exigée ont été établies forfaitairement, en l'absence, le plus souvent, de déclarations du redevable, et sont sans aucun rapport avec la réalité taxable.

B. Forme de la contestation.

117. Pour être valable, en la forme, la contestation du bien-fondé de la dette doit, avant tout recours juridictionnel, faire l'objet d'un mémoire préalable au représentant qualifié de l'organisme.

118. Toute contestation du bien-fondé de la créance, adressée à un comptable, doit être transmise, par la voie hiérarchique, au trésorier-payeur général qui la transmet dans les plus courts délais à l'organisme bénéficiaire.
119. Toutefois, les demandes d'explication du redevable ne doivent pas être assimilées à des mémoires préalables.

C. Délai de présentation de la contestation.

120. Aux termes du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, le mémoire préalable doit être présenté « au représentant qualifié de l'organisme, dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement s'il est antérieur à cette notification... ».

121. Il est rappelé que, pour donner date certaine à la notification, il a été prévu (cf. § 101) que le comptable chargé du recouvrement adresse au redevable le double de l'état exécutoire par lettre recommandée avec avis de réception.

122. En cas de paiement partiel ou total avant la notification de l'état exécutoire, le point de départ du délai de deux mois, pour contester le bien-fondé, est la date du paiement (cf. article 8, alinéa 5, du décret du 30 octobre 1980).

D. Rôle du trésorier-payeur général.

123. Lorsque le trésorier-payeur général est saisi, soit directement par le redevable, soit par l'intermédiaire d'un comptable, d'une contestation du bien-fondé de la dette, il l'adresse immédiatement, même lorsqu'elle est hors délai, à l'organisme compétent.

124. Simultanément, il demande au comptable chargé du recouvrement de surseoir à l'engagement de tout acte de poursuites, ceux déjà notifiés étant maintenus.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, il avise le redevable par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, de la transmission de la réclamation au représentant qualifié de l'organisme et de la suspension des poursuites.

E. Instruction de la contestation.

125. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du décret du 30 octobre 1980, la contestation est instruite par le représentant qualifié de l'organisme.

F. Délais d'instruction et de recours.

126. Aux termes du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, le représentant qualifié dispose d'un délai de quatre mois pour statuer sur la contestation.

127. Le requérant peut saisir la juridiction administrative dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

128. L'absence, pendant plus de quatre mois, de suite donnée à la contestation vaut décision de rejet.

129. Le délai de recours de deux mois contre ce rejet court à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois sus-mentionnée.

130. Toutefois, une décision explicite de rejet dans ce délai de deux mois fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

G. Rôle du représentant qualifié de l'organisme.

131. Lorsqu'un débiteur le saisit directement d'une contestation du bien-fondé de la dette, le représentant qualifié de l'organisme informe, immédiatement, le trésorier-payeur général concerné aux fins de suspension des poursuites.

132. Il transmet à ce comptable une copie de la décision, dès qu'elle est rendue, appuyée, le cas échéant, d'un titre de réduction ou d'annulation.

133. Il lui appartient également d'aviser le trésorier-payeur général de l'introduction d'un recours devant le Tribunal administratif à l'encontre de la décision de l'organisme.

134. Dès que la décision de justice est devenue définitive, il en adresse une ampliation au trésorier-payeur général, appuyée, le cas échéant, d'un titre de réduction ou d'annulation.

II. OPPOSITIONS A ÉTAT EXÉCUTOIRE ET A ACTE DE POURSUITE

135. Le présent paragraphe définit les notions d'opposition à état exécutoire et à acte de poursuite. Il indique les caractéristiques communes aux deux procédures.

136. L'opposition à état exécutoire invoque des faits étrangers à l'assiette de la taxe mais se rapportant au recouvrement.

Aux termes du troisième alinéa de l'article 9 du décret du 30 octobre 1980, l'opposition à état exécutoire vise à contester l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette.

137. L'opposition à acte de poursuite est une contestation qui porte sur la validité en la forme d'un tel acte.

A. *Procédure devant le trésorier-payeur général.*

1. *Forme.*

138. L'article 9 précise que, dans les deux cas, la contestation doit être soumise au trésorier-payeur général du département où sont exercées les poursuites.

Par voie de conséquence, le requérant est tenu de produire à ce comptable un mémoire préalable.

139. Cette demande peut être présentée sur papier libre soit par l'opposant, soit par un représentant ou mandataire qualifié. Le trésorier-payeur général, par lettre recommandée avec accusé de réception, délivre un récépissé, daté et signé du dépôt.

140. Ce récépissé doit rappeler la nature de l'opposition, l'objet, et la date du titre servant de base à la réclamation et, également, mentionner le nombre de pièces produites à l'appui de la demande ainsi que la nature de ces documents.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le récépissé précise :

- le service chargé du dossier ou l'agent à qui l'instruction du dossier a été confiée;
- le délai, à l'expiration duquel, à défaut d'une décision expresse, la demande sera réputée rejetée;
- les délais et voies de recours contre la décision implicite de rejet.

2. *Délais.*

141. La demande doit être présentée au trésorier-payeur général, à peine de forclusion, au plus tard, dans le mois qui suit l'acte litigieux. Ce délai est un délai franc ne comprenant ni le jour de l'acte qui fait courir le délai, ni le jour de la réclamation.

3. *Suspension des poursuites.*

142. La suspension des poursuites doit intervenir dès que le trésorier-payeur général est saisi de la demande.

Cette suspension est maintenue jusqu'à ce que la juridiction d'appel, éventuellement saisie, ait statué.

4. *Instruction.*

143. Le trésorier-payeur général instruit la requête dans le délai de quatre mois.

Il examine la recevabilité et la valeur des arguments opposés par le requérant.

5. *Décision.*

144. Le trésorier-payeur général notifie sa décision à l'opposant par lettre recommandée avec accusé de réception et lui renvoie les pièces justificatives produites à l'appui de la demande. En cas de rejet total ou partiel de l'opposition, il est pris extrait ou copie desdites pièces en prévision du cas où l'opposant porterait ultérieurement l'affaire devant la juridiction compétente et où il y aurait lieu alors de discuter devant les juges la validité des justifications précédemment annexées à la demande par l'intéressé.

145. Le trésorier-payeur général indique au requérant les délais de saisine des juridictions devant lesquelles il peut, éventuellement, former un recours, et lui précise la nature judiciaire ou administrative du tribunal compétent.

146. Il est recommandé au trésorier-payeur général, dans le cas où il n'aurait pas pu statuer avant l'expiration du délai qui lui est imparti, de ne pas notifier au requérant la décision de rejet qu'il prendrait après l'expiration de ce délai.

147. Cette solution est conforme à celle qui a été retenue en matière fiscale et rappelée en dernier lieu par l'instruction n° 81-180-A3 du 2 décembre 1981.

148. Si, après une instruction prolongée, le trésorier-payeur général estime devoir prendre une décision entièrement favorable, cette dernière doit être expressément notifiée au contribuable pour éviter un contentieux inutile.

149. La décision est également portée à la connaissance du comptable chargé du recouvrement.

6. *Suivi des instances.*

150. En cas de recours du redevable, le trésorier-payeur général suit les instances en appel.

Il en réfère à la direction (bureau C2) pour les instances devant le Conseil d'État et la Cour de cassation.

B. *Rôle du comptable non centralisateur.*

151. Lorsque le comptable non centralisateur est saisi d'une opposition à état exécutoire ou à acte de poursuite, il l'adresse immédiatement, pour attribution, au trésorier-payeur général, par l'intermédiaire, le cas échéant, du receveur des Finances.

152. Dès que le trésorier-payeur général a porté la décision à sa connaissance, le comptable non centralisateur doit, dans le cas où l'opposition est accueillie, se désister des actes de poursuites irréguliers ou en limiter les effets aux sommes restant dues lorsque la créance initialé est seulement réduite.

C. Recours.

1. Délai d'introduction du recours.

153. En cas de rejet total ou partiel de l'opposition à état exécutoire ou à acte de poursuite, le requérant, aux termes du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965, peut saisir la juridiction compétente dans les deux mois à partir de la notification de la décision.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la contestation vaut décision explicite de rejet.

154. Le requérant dispose d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée pour porter le litige devant le tribunal compétent.

2. Juridiction compétente.

155. Le tribunal compétent en matière d'opposition à état exécutoire est le tribunal administratif.

156. Le tribunal compétent en matière d'opposition à acte de poursuite est le tribunal de grande instance.

CHAPITRE IV

Apurement des créances et mise en jeu de la responsabilité des comptables en l'absence de recouvrement

157. Certaines taxes parafiscales peuvent se révéler irrécouvrables. Les redevables ont également la faculté de solliciter et d'obtenir des autorités compétentes la remise gracieuse de leur dette. Le recouvrement doit encore être abandonné lorsque le débiteur peut invoquer à son profit le bénéfice de la prescription. Il y a lieu, enfin, dans certains cas, d'engager la responsabilité du comptable pour obtenir le paiement de taxes qui n'ont pu être recouvrées.

Il convient dès lors d'examiner successivement :

- l'admission en non-valeur;
- la remise gracieuse;
- la prescription;
- la responsabilité du comptable.

I. ADMISSION EN NON-VALEUR

158. Le principe de l'admission en non-valeur a été posé par l'article 10 du décret n° 80-844 du 30 octobre 1980 qui indique également quelles sont les autorités compétentes pour prendre de telles décisions.

A. Présentation des dossiers d'admission en non-valeur.

1. Rôle des comptables non centralisateurs.

159. Les comptables qui ne peuvent, à titre définitif, obtenir le recouvrement d'un titre de perception émis par un organisme bénéficiaire de taxe parafiscale, formulent, auprès de cet organisme, une demande d'admission en non-valeur. Cette demande est faite à l'aide des imprimés en usage pour la présentation des cotes irrécouvrables en matière de contributions directes, dûment aménagés. Les comptables suivent, d'ailleurs, les règles applicables pour les demandes concernant cette partie de leur service.

160. Il n'est pas prévu, dans le décret, de délai pour l'établissement et la transmission des états d'irrécouvrabilité. Il est, cependant, recommandé aux comptables de demander l'admission en non-valeur dès que le recouvrement se révèle impossible.

161. Les états sont établis, par organisme bénéficiaire, en minute et en original, un des exemplaires étant renvoyé au comptable non centralisateur après enregistrement par le trésorier-payeur général, à qui ils sont adressés par l'intermédiaire, le cas échéant, du receveur des Finances.

Sur ces états, auxquels sont joints les titres de perception, les comptables indiquent l'année d'émission des titres, leurs numéros, les noms et prénoms des redevables, le montant des sommes restant à recouvrer, les motifs de l'irrécouvrabilité. Les frais de poursuites engagés doivent y figurer également mais les organismes bénéficiaires n'auront pas à statuer sur leur admission. Les titres de perception sont joints aux états.

162. Les comptables sont tenus de justifier de l'irrécouvrabilité des titres dont ils sollicitent l'admission en non-valeur. Ils doivent :

- consigner avec précision tous renseignements propres à justifier l'irrécouvrabilité dans les conditions prévues par l'instruction n° 78-50-A1 du 7 mars 1978. Sur simple attestation du syndic d'une clôture prochaine pour insuffisance d'actif et sous réserve que les comptables aient normalement tenté de recouvrer les sommes en jeu avant le jugement déclaratif et que la responsabilité des dirigeants ne puisse, de toute évidence, être mise en cause, les comptables pourront obtenir l'admission en non-valeurs des titres de perception d'un montant inférieur à 50.000 F émis à l'encontre de débiteurs en liquidation de biens, lorsque les créances ont été régulièrement produites à la procédure collective;

163. — produire toutes les pièces relatives aux mesures prises en vue du recouvrement : procès-verbal de carence, contrainte extérieure revenue non recouvrée. En cas d'absence, notamment, il convient de prouver que des recherches ont été entreprises sans succès;

164. — donner les renseignements obtenus sur la situation des redevables : situation de famille, salaire, âge, décès.

Dans le cas de taxes assises au nom d'une société, les comptables fournissent toutes précisions sur la forme juridique de la firme et les indications de nature à prouver la carence de cette dernière et celle des associés éventuellement responsables (1).

165. Les comptables n'ont pas à demander l'admission en non-valeur des titres dont le recouvrement, bien que douteux, n'est pas irrémédiablement compromis (par exemple, liquidation de biens ou règlement judiciaire dont la solution définitive n'est pas encore connue).

2. Rôle des trésoriers-payeurs généraux.

166. Après vérification des dossiers qui leur sont adressés et renvoi d'un exemplaire des états au comptable, les trésoriers-payeurs généraux formulent leur avis sur les demandes d'admission en non-valeur présentées et saisissent les organismes bénéficiaires des taxes parafiscales.

Ils conservent une liste de toutes les pièces produites à l'appui des dossiers ainsi transmis.

B. Décision des organismes bénéficiaires des taxes parafiscales.

167. Aux termes du décret du 30 octobre 1980, l'autorité qui a émis les titres dont le recouvrement, confié aux comptables du Trésor, ne paraît pas possible, décide, après avis du trésorier-payeur général et du contrôleur d'État, de l'admission en non-valeur de ces taxes.

168. Si la décision est favorable, il est émis par cette même autorité, à concurrence des sommes ainsi admises, un titre de réduction en double exemplaire dûment motivé et portant référence au titre de perception primitif (cf. § 42 et suivants). Les pièces d'irrecouvrabilité sont jointes au titre qui porte le visa du contrôleur d'État.

169. Ce titre est adressé au trésorier-payeur général dans les conditions prévues au paragraphe 43 pour permettre à ce comptable l'apurement de ses prises en charge. Il est précisé à cet égard que tous les titres de réduction émis doivent être numérotés dans la même série de numéros que les titres de perception.

170. En cas de rejet de la demande, le contrôleur d'État restitue toutes les pièces produites par le comptable.

C. Apurement des prises en charge.

171. Dès réception des titres de réduction consécutifs à l'admission en non-valeur de la créance de taxe parafiscale, le trésorier-payeur général procède à la réduction de ses prises en charge. Il adresse également au comptable, à qui le recouvrement a été confié, un bordereau de titres à annuler en vue d'apurer les prises en charge précédentes.

II. REMISE GRACIEUSE

172. L'octroi de la remise gracieuse, sollicitée par un redevable, est de la compétence du représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire de la taxe parafiscale après avis du contrôleur d'État.

173. Les comptables centralisateurs, sur demande de l'organisme, peuvent être conduits à lui fournir divers renseignements ne présentant pas un caractère confidentiel.

174. Si la remise gracieuse est accordée, il appartient à l'organisme d'établir et de transmettre les titres de réduction ou d'annulation dans les conditions habituelles.

III. PERCEPTION DU RECOUVREMENT

175. Aux termes de l'article 9 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, l'action en recouvrement des taxes parafiscales se prescrit dans un délai de quatre ans à compter de la date où le titre de perception a été rendu exécutoire.

176. En cas de prescription d'une créance, la demande en remise gracieuse du comptable chargé du recouvrement doit être présentée dans les conditions prévues aux n°s 189 et 190 ci-dessous.

IV. RESPONSABILITÉ DU COMPTABLE CHARGÉ DU RECOUVREMENT

A. Mise en œuvre de la décision de refus d'admission en non-valeur.

177. Lorsque le comptable responsable du recouvrement ne se pourvoit pas devant le ministre contre le refus de l'admission en non-valeur, le montant de la somme en cause est imputé à l'initiative du trésorier-payeur général, au compte 550-119 « Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet. Autres déficits ».

178. Le débit du sous-compte 550-119 est balancé par le crédit du sous-compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de recettes » pour transfert à l'organisme bénéficiaire.

(1) De tous les associés dans le cas d'une société en nom collectif, d'une société civile ou d'une société de fait, des associés commandités ou gérants dans le cas de société en commandite simple ou par actions.

B. Contestation de la décision de refus d'admission en non-valeur.

179. Lorsque le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire refuse l'admission en non-valeur de la créance déclarée irrécouvrable par le comptable assignataire, celui-ci peut se pourvoir devant le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget (direction de la Comptabilité publique, bureau C2).

180. La demande du comptable est appuyée du titre exécutoire dont le recouvrement est estimé impossible, ainsi que des pièces justifiant l'irrécouvrabilité, déjà produites à l'organisme bénéficiaire et dont le comptable demande la restitution si elle n'est pas faite spontanément.

181. Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget statue sur le rapport du directeur de la Comptabilité publique, après avis du ministre chargé plus spécialement de la tutelle de l'organisme bénéficiaire.

182. La décision est notifiée, d'une part, à l'organisme intéressé et, d'autre part, au comptable, par la voie hiérarchique. Dans le cas où le ministre fait droit à la demande du comptable, l'organisme bénéficiaire de la taxe est tenu d'émettre un titre de réduction dans les conditions prévues sous les n°s 42 et suivants et 168.

183. Dans l'hypothèse où le ministre rejette la demande du comptable, le montant de la somme en cause est imputé à l'initiative du trésorier-payeur général, dès réception de la décision, au compte 550-119 « Déficit des comptables avant la prise d'un arrêté de débet. Autres déficits ».

184. Le déficit du sous-compte 550-119 est balancé par le crédit du sous-compte 391-31 « Transferts divers entre comptables supérieurs. Transferts de recettes ».

C. Décharge de responsabilité.

185. Les créances pour lesquelles l'admission en non-valeur a été refusée, et celles pour lesquelles le pourvoi introduit par le comptable a été rejeté, peuvent donner lieu à sursis de versement et décharge de responsabilité.

186. Les conditions dans lesquelles les demandes en décharge de responsabilité doivent être présentées sont définies par les articles 3 et suivants du décret n° 64-1022 du 29 septembre 1964.

187. A l'appui de sa demande en décharge de responsabilité le comptable devra produire un rapport précis et détaillé sur les circonstances de l'affaire en rappelant les raisons pour lesquelles l'admission en non-valeur a été refusée et celles pour lesquelles le pourvoi qu'il a introduit a été rejeté.

188. En outre, le trésorier-payeur général et, éventuellement, le receveur des Finances joindront à la demande leur avis motivé sur la requête présentée, notamment quant à la qualité de la gestion du comptable et à son action personnelle, en y joignant les procès-verbaux de vérification.

Ils préciseront si le poste comptable concerné a connu des problèmes quantitatifs et qualitatifs de personnel et si les charges de travail ont subi d'importantes augmentations.

D. Remise gracieuse.

189. En cas de refus total ou partiel de la décharge de responsabilité, le comptable peut solliciter auprès du ministre (direction de la Comptabilité publique, bureau C2), la remise gracieuse des sommes laissées à sa charge.

190. La demande devra être appuyée de toutes justifications relatives aux difficultés d'ordre familial ou pécuniaire du comptable.

E. Opérations comptables.

191. Au vu de la décision de décharge de responsabilité ou de remise gracieuse, le trésorier-payeur général passe l'écriture suivante :

- crédit au sous-compte 550-119 pour le montant de la décharge ou de la remise octroyée par la décision;
- débit au compte 900-00 « Budget général. Dépenses. Dépenses payables sans ordonnancement. Dépenses ordinaires des services civils », chapitre 15-06 « Décharges de responsabilité et remises de débet ».

192. La dépense est justifiée par une ampliation de la décision annotée de l'écriture constatée au compte crédité.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique
et par délégation du ministre :

Le chef de service,

René BARBERYE.

ANNEXE N° I

— 22 —

à l'Instruction n° 84-36-A8-1
du 2 mars 1984

ANNEXE I.1. — Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959.

ANNEXE I.2. — Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

ANNEXE I.3. — Loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux.

ANNEXE I.4. — Décret n° 55-733 du 28 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État.

ANNEXE I.5. — Décret n° 73-501 du 21 mai 1973 relatif au contrôle des groupements d'intérêt économique auxquels l'État participe.

ANNEXE I.6. — Décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes.

ANNEXE I.7. — Décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales.

ORDONNANCE N° 59-2 DU 2 JANVIER 1959

(Journal officiel des 2 et 3 janvier, p. 180)

.....

ART. 4. — L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'État est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales, perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre des Finances et du ministre intéressé. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une loi de finances.

.....

ART. 45. — Les décrets en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre des Finances pourvoient, en tant que de besoin, à l'exécution de la présente ordonnance.

Ils contiendront notamment toutes dispositions de nature à assurer la bonne gestion des finances publiques et relatives à la comptabilité publique.

Ils régleront la présentation comptable du budget général des budgets annexes et des comptes spéciaux, et notamment la nomenclature des dépenses ordinaires et en capital, des investissements et des prêts, et le plan comptable de l'État.

.....

LOI N° 48-1228 DU 22 JUILLET 1948
fixant le statut juridique des centres techniques industriels
(*Journal officiel*, 27 juillet, p. 7364)

ARTICLE PREMIER. — Dans toute branche d'activité où l'intérêt général le commande, et après accord des organisations syndicales les plus représentatives des patrons, des cadres et des ouvriers de ces branches d'activité, il peut être créé, par arrêté des ministres de l'Industrie et du Commerce, de l'Économie nationale et des Finances, des établissements d'utilité publique dits « centres techniques industriels ».

ART. 2. — Les « centres techniques industriels » ont pour objet de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans l'industrie.

A cet effet, notamment, ils coordonnent et facilitent les initiatives; ils exécutent ou font exécuter les travaux de laboratoires et d'ateliers expérimentaux indispensables et en particulier, dans le cadre de la législation existante et en accord avec les organismes habilités à cet effet, ils participent aux enquêtes sur la normalisation et à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité, ils font profiter la branche d'activité intéressée des résultats de leurs travaux.

ART. 3. — Les centres techniques industriels sont administrés par un conseil d'administration qui délègue à un directeur nommé par lui tous les pouvoirs nécessaires à la direction du centre, cette nomination devant être approuvée par le ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 4. — Le conseil d'administration comprend :

- 1° Des représentants des chefs d'entreprises;
- 2° Des représentants du personnel technique de la branche d'activité intéressée (cadres et ouvriers);
- 3° Des représentants de l'enseignement technique supérieur; des personnalités particulièrement compétentes soit au titre de l'industrie intéressée, soit au titre des usagers.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Les représentants des chefs d'entreprises et du personnel technique sont proposés au choix du ministre par les organisations syndicales les plus représentatives.

ART. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Industrie et du Commerce, représente ce dernier auprès du centre. Il assiste aux séances du conseil d'administration sans toutefois prendre part aux votes. Il a un droit de veto à l'égard des décisions du conseil. Ce droit de veto est suspensif jusqu'à décision du ministre de l'Industrie et du Commerce, prise après consultation du conseil d'administration.

Cette décision devra intervenir dans un délai d'un mois après réception de l'avis du conseil d'administration.

ART. 6. — Les centres techniques industriels sont dotés de la personnalité civile et jouissent de l'autonomie administrative et financière.

Les centres techniques industriels restent, en outre, soumis au contrôle économique et financier institué par l'ordonnance du 23 novembre 1944.

ART. 7. — Le personnel des centres techniques industriels est régi par les lois, règlements et conventions applicables au personnel des industries dont relèvent ces centres.

ART. 8. — Les ressources des centres techniques industriels comprennent notamment :

1° Des cotisations obligatoirement versées par les entreprises exerçant totalement ou partiellement leur activité dans la branche d'activité intéressée. Ces cotisations sont recouvrées par chacun des centres techniques industriels;

- 2° Les rémunérations pour services rendus;
- 3° Les revenus des biens et valeurs leur appartenant;
- 4° Les subventions, dons et legs.

ART. 9. — Le conseil d'administration arrête dès sa constitution les statuts du centre technique.

Il établit, chaque année, le budget du centre et approuve annuellement le bilan et le résultat financier de l'exercice clos arrêtés par le directeur du centre technique.

(Troisième alinéa abrogé par le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.)

ART. 10. — Dans les mêmes conditions, il peut être créé des centres techniques industriels professionnels pour les ressources desquels les cotisations des entreprises peuvent être remplacées par des cotisations des centres techniques industriels intéressés; ces dernières cotisations sont alors fixées par délibération du conseil d'administration du centre interprofessionnel approuvée par arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce.

ART. 11. — Tout organisme constitué, sous quelque forme que ce soit, en vue de l'objet fixé à l'article de la présente loi peut, sur sa demande, être transformé en centre technique industriel régi par la présente loi.

Par dérogation à l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 26 avril 1946, pourront être dévolus aux centres, par arrêté des ministres de l'Économie nationale, des Finances et de l'Industrie et du Commerce, les éléments d'actif utiles appartenant à des organismes à fonction technique dont la gestion était assurée par des comités d'organisation ou offices professionnels dissous en exécution de ladite loi.

Les transformations et dévolutions visées au présent article bénéficient des exonérations prévues par l'article 580 *bis* du Code de l'enregistrement.

ART. 12. — Les centres techniques industriels peuvent être dissous dans les formes prévues à l'article 1^{er} pour leur création.

ART. 13. — Les pouvoirs reconnus par la présente loi au ministre de l'Industrie et du Commerce sont, pour les industries ressortissant à d'autres départements ministériels, dévolus aux ministres intéressés.

ART. 14. — Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

LOI N° 53-633 DU 25 JUILLET 1953
portant aménagements fiscaux

(J.O., 26 juillet, p. 6591)

ART. 7. — Les taxes parafiscales visées à l'article 5 ci-dessus dont l'assiette est commune avec des impôts ou taxes perçus au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique sont assises et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes.

Le contentieux de l'assiette et du recouvrement des taxes visées aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sera porté devant les juridictions compétentes en matière de contentieux des contributions directes.

ART. 8. — Les fonds libres doivent être déposés en compte au Trésor sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des Affaires économiques et le ministre des Finances.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État peut être autorisé par le contrôleur d'État.

ART. 9. — En cas de suppression d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme chargé de la perception ou de la gestion d'une telle taxe, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles les comptes relatifs aux opérations en cours seront apurés; il prévoit éventuellement la désignation d'un liquidateur.

Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres de tutelle, après avis conforme de la commission des Finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des Finances du Conseil de la République, être dévolus en tout ou en partie à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

.....

DÉCRET N° 55-733 DU 28 MAI 1955
portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955,
et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État
(J.O. du 1^{er} juin 1955, p. 5547)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques, du secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques et du secrétaire d'État aux Affaires économiques,

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'État;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu le décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 fixant le taux de la contribution des organismes soumis au contrôle économique et financier de l'État aux frais nécessités par le fonctionnement de ce contrôle;

Vu le décret n° 50-968 du 12 août 1950 relatif à l'organisation de missions de contrôle économique et financier ainsi que le décret modificatif n° 53-621 du 17 juillet 1953;

Vu les décrets nos 53-707 et 53-708 du 9 août 1953;

Vu la loi n° 55-360 du 3 avril 1955 tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953;

Le Conseil d'État entendu;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des entreprises soumises au contrôle économique et financier de l'État

ARTICLE PREMIER. — Sont assujettis au contrôle économique et financier de l'État les organismes énumérés ci-après :

1° Les entreprises nationales, qu'elles aient ou non le caractère d'établissements publics, ayant pour objet principal une activité commerciale, industrielle ou agricole;

2° Les sociétés dans lesquelles l'État détient plus de 50 % du capital;

3° Les groupements et organismes professionnels ou interprofessionnels, à caractère économique, autorisés soit à percevoir des taxes, redevances ou cotisations de caractère obligatoire, soit à opérer des péréquations de prix.

ART. 2. — Peuvent être soumis au même contrôle par décret contresigné par les ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget :

1° Les services autonomes de l'État à caractère industriel, commercial ou agricole;

2° Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et bénéficiant du concours financier de l'État sous une forme quelconque, notamment sous forme de participation en capital, de subvention, de prêt, d'avance ou de garantie.

ART. 3. — Peuvent également être soumis au même contrôle par décret contresigné des mêmes ministres et du ministre intéressé :

1° Les organismes centraux ou nationaux des divers régimes d'assistance, de sécurité sociale, de prestations familiales ou de mutualité agricole;

2° Les organismes ou entreprises de toute nature exerçant une activité d'ordre économique et ayant fait appel sous forme d'apport en capital, de prêt, d'avance ou de garantie au concours des entreprises visées au 1° de l'article 1^{er} du présent décret;

3° Les sociétés dont les organismes visés aux 1° et 2° de l'article 1^{er} du présent décret détiennent ensemble ou séparément plus de 50 % du capital.

ART. 4. — Demeurent soumis aux dispositions particulières des textes les régissant :

- la régie nationale des usines Renault;
- les banques et les compagnies d'assurances nationalisées;
- le commissariat à l'énergie atomique;
- la société nationale des chemins de fer français;
- la régie autonome des transports parisiens.

TITRE II

De l'exercice du contrôle économique et financier

ART. 5. — Le contrôle économique et financier est exercé, sous l'autorité du ministre des Finances et des Affaires économiques, soit par les contrôleurs d'État, soit par des missions de contrôle dont les chefs ont les mêmes pouvoirs et les mêmes responsabilités que les contrôleurs d'État.

Des arrêtés des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget déterminent les entreprises ou groupes d'entreprises dans lesquelles le contrôle économique et financier est assuré par des missions de contrôle.

ART. 6. — Les contrôleurs d'État constituent un corps doté d'un statut particulier.

Les chefs de mission de contrôle sont nommés par arrêté des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget. Ils sont choisis parmi les contrôleurs d'État ou, sous réserve qu'ils bénéficient d'un traitement indiciaire au moins égal à celui d'administrateur civil de 1^{re} classe, 3^e échelon, parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour des comptes, de l'inspection générale des Finances et les administrateurs civils des administrations centrales des Finances et des Affaires économiques.

Les membres des missions, placés sous l'autorité des chefs de mission, sont nommés en la même forme que les chefs de mission et choisis parmi les contrôleurs d'État ainsi que parmi les fonctionnaires des ministères des Finances et des Affaires économiques ayant au moins rang d'administrateur civil de 2^e classe.

ART. 7. — Les chefs des missions de contrôle peuvent déléguer leurs pouvoirs aux membres de la mission placée sous leur autorité.

ART. 8. — Des experts comptables peuvent, par décisions du ministre des Finances et des Affaires économiques et sur la proposition soit des contrôleurs d'État, soit des chefs de mission, être adjoints à titre temporaire soit aux contrôleurs d'État, soit aux missions de contrôle.

ART. 9. — Le contrôle prévu au présent décret porte sur l'activité économique et la gestion financière de l'entreprise.

A cet effet, les contrôleurs d'État et les chefs de mission doivent faire connaître leur avis aux ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget sur les projets de délibération ou de décision des organismes qu'ils contrôlent lorsque ces projets sont soumis à l'approbation de ces ministres.

Ils rendent compte périodiquement de leur activité à ceux-ci et leur présentent un rapport annuel les informant de la situation économique et financière des établissements placés sous leur contrôle.

ART. 10. — Pour l'exécution de leur mission, les contrôleurs d'État et les chefs de mission de contrôle ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Ils ont entrée avec voix consultative aux séances des conseils d'administration et peuvent assister aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'éventuellement aux assemblées générales. Ils reçoivent, dans les mêmes conditions que les membres de ces différents organismes, les convocations, ordres du jour, et tous autres documents, qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les modalités spéciales d'exercice du contrôle sont fixées en tant que de besoin par organisme ou catégorie d'organismes par arrêtés conjoints des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget.

ART. 11. — Les ministres chargés des Finances, des Affaires économique et du Budget peuvent déléguer leur signature aux contrôleurs d'État et aux chefs de mission de contrôle pour les décisions d'approbation intéressant l'établissement contrôlé, autres que les décisions visées aux 2^o et 3^o de l'article 1^{er} du décret n° 53-707 du 9 août 1953.

ART. 12. — Les frais nécessités par l'exercice du contrôle économique et financier sont couverts par une contribution des organismes contrôlés, dont le produit est inscrit parmi les produits divers du budget général.

Le taux et les modalités d'établissement de cette contribution sont fixés par décret pris sur le rapport des ministres chargés des Finances, des Affaires économiques et du Budget.

TITRE III

ART. 13. — Sont abrogées, en tant qu'elles concernent le contrôle économique et financier de l'État sur les entreprises et organismes visés par le présent décret, toutes dispositions contraires à celles qui précèdent, notamment :

- le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'État;
- le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'État sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'État, à l'exclusion des dispositions de l'article 5 concernant la procédure compromissoire et des articles 6 et 7 relatifs à l'inspection générale des Finances;
- l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'État et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier, à l'exclusion de l'article 5 relatif au statut des contrôleurs d'État;
- les articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 du décret n° 50-968 du 12 août 1950;
- le décret n° 53-621 du 17 juillet 1953.

ART. 11. — Le décret n° 49-1297 du 26 septembre 1949 cessera d'avoir effet à la date de publication du décret prévu à l'article 12 ci-dessus.

ART. 15. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques et le secrétaire d'État aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'État aux Finances et aux Affaires économiques,

GILBERT-JULES.

DÉCRET N° 73-501 DU 21 MAI 1973
relatif au contrôle des groupements d'intérêt économique auxquels l'État participe
(J.O. du 27 mai 1973, p. 5742)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances,

Vu la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 modifiée instituant une commission de vérification des comptes des établissements publics d'État de caractère industriel et commercial, des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'État détient la majorité du capital social;

Vu l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948 modifié sur l'organisation et le fonctionnement de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques;

Vu l'article 37 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes;

Vu l'article 8 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'État sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par l'article 162 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 12 décembre 1967;

Le Conseil d'État (section des Travaux publics) entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2° de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 mai 1955 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les sociétés ou les groupements d'intérêt économique dans lesquels l'État détient plus de 50 % du capital. »

ART. 2. — L'article 2 du décret susvisé du 26 mai 1955 est complété par un 3° ainsi libellé :

« 3° Les groupements d'intérêt économique constitués sans capital et auxquels participe l'État, lorsque le contrat de groupement fait supporter à l'État plus de la moitié des dépenses de fonctionnement ou des charges du passif ou qu'il lui attribue la majorité des voix à l'assemblée des membres du groupement. »

ART. 3. — La compétence de la commission de vérification des comptes instituée par l'article 56 de la loi du 6 janvier 1948 peut être étendue, par arrêté du ministre de l'Économie et des Finances pris sur proposition du président de la commission, du premier président de la Cour des comptes et du procureur général ou après leur avis, aux groupements d'intérêt économique dans lesquels l'État ou des entreprises déjà soumises aux contrôles de la commission de vérification des comptes détiennent, séparément ou ensemble, plus de 50 % du capital ainsi qu'à ceux de ces groupements constitués sans capital et dans lesquels, en application du contrat de groupement, l'État ou lesdites entreprises supportent plus de la moitié des charges ou disposent de la majorité des voix à l'assemblée des membres.

ART. 4. — Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Économie et des Finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

DÉCRET N° 68-827 DU 20 SEPTEMBRE 1968
relatif à la Cour des comptes

(J.O. du 22 septembre 1968, p. 8989)

.....

ART. 33. — Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier quelle qu'en soit la forme, de la part de l'État, d'une collectivité publique locale, d'un établissement public ou d'une autre personne publique peuvent faire l'objet d'un contrôle de la Cour des comptes.

Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent faire l'objet du même contrôle lorsqu'ils bénéficient d'une subvention ou d'une participation en capital de la part d'un organisme qui reçoit des personnes publiques visées au premier alinéa un concours financier quelle qu'en soit la forme.

Lorsque le concours, accordé sous forme d'une taxe parafiscale ou d'une subvention, est affecté à une dépense déterminée, un compte d'emploi est établi et tenu à la disposition de la Cour. Si ce concours dépasse 50 % des ressources totales de l'organisme bénéficiaire, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent au compte d'emploi.

Lorsque le concours est attribué sous une forme autre qu'une subvention ou une taxe parafiscale affectée à une dépense déterminée, le contrôle porte sur l'ensemble de la gestion.

Ces contrôles s'effectuent, soit à partir des budgets, bilans et comptes, soit à partir du compte d'emploi. Les magistrats de la Cour, pour avoir accès aux écritures, doivent être munis d'une lettre de service du premier président; tous documents et renseignements utiles à l'exercice de leur mission leur sont communiqués par les dirigeants et les services comptables des organismes bénéficiaires.

Lorsque le concours financier ne revêt pas la forme d'une subvention ou d'une taxe parafiscale, le contrôle s'exerce avec l'accord du ministre de l'Économie et des Finances.

.....

DÉCRET N° 80-854 DU 30 OCTOBRE 1980
relatif aux taxes parafiscales

(Journal officiel du 1^{er} novembre 1980, p. 2556)

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre du Budget,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment ses articles 4 et 45;

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, notamment ses articles 8 et 9;

Vu la loi n° 49-1650 du 31 décembre 1949 relative au contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'État, modifié par le décret n° 73-501 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 relatif à la Cour des comptes;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes parafiscales perçues en application de l'article 4 de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959 sont assises, liquidées et recouvrées et leur taux est fixé suivant les règles prévues dans l'ordonnance précitée et dans le présent décret.

Demeurent exclues de la présente réglementation les taxes ou cotisations perçues au profit des organismes et services ci-après :

1° Les organismes de sécurité sociale soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions déterminées par la loi susvisée du 31 décembre 1949 ainsi que les comités d'entreprises, les services médicaux du travail et les organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers;

2° Les organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'un statut réglementaire ou d'une convention collective du travail ayant fait l'objet d'une extension;

3° Les barreaux ainsi que les ordres, chambres ou conseils concernant les professions libérales institués par la loi et la Caisse nationale des barreaux créée par la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948;

4° Les chambres départementales et régionales d'agriculture ainsi que leurs assemblées des présidents, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers qui restent soumises aux régimes particuliers de contrôle financier institués par leur législation propre.

Le présent décret ne modifie pas le régime applicable à la redevance prévu par les décrets n° 60-1469 du 29 décembre 1960 modifié et n° 74-1131 du 30 décembre 1974 pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

ART. 2. — Les taxes parafiscales sont établies par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé du Budget et du ou des ministres intéressés et obligatoirement contresigné par le ministre de l'Économie. Ces décrets fixent l'affectation, l'assiette, le fait générateur, les règles de liquidation et de recouvrement de ces taxes ainsi que leur durée, qui ne peut en aucun cas excéder cinq ans, et leur taux ou une limite maximum pour ce taux.

La date limite d'application des taxes parafiscales créées ou prorogées pour une durée indéterminée avant la publication du présent décret est :

— le 31 décembre 1961 si elles ont été créées avant 1960;

— le 31 décembre 1982 si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1960 et le 31 décembre 1969;

— le 31 décembre 1983 si elles ont été créées entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1977;

— le 31 décembre de la cinquième année postérieure à leur création ou leur prorogation pour toutes les autres taxes.

ART. 3. — Dans la limite définie par le décret prévu à l'article 2, des arrêtés du ministre chargé du Budget, du ministre chargé de l'Économie et du ou des ministres intéressés fixent, s'il y a lieu, le taux de chaque taxe.

ART. 4. — Les organismes au profit desquels sont instituées des taxes parafiscales sont, en ce qui concerne le recouvrement de ces taxes ainsi que la gestion et l'utilisation des fonds en provenant, placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés et du ministre chargé du Budget. Ils sont soumis au contrôle économique et financier de l'État prévu par le décret susvisé du 26 mai 1955 et aux vérifications de l'inspection générale des Finances.

Ces organismes doivent retracer, dans une comptabilité distincte en recettes et en dépenses tenue selon un cadre comptable approuvé par le ministre chargé du Budget après avis du ou des autres ministres intéressés, les opérations de toute nature, qu'il s'agisse de fonctionnement ou d'investissement, faites au moyen de ressources parafiscales.

Ils doivent établir chaque année pour ces recettes et ces dépenses un programme général d'emploi qui est transmis aux autorités de tutelle.

Avant toute prorogation ou modification de la taxe ou de son taux, ils doivent fournir aux autorités de tutelle un compte rendu établi suivant le modèle normalisé défini par arrêté du ministre du Budget.

Pour les opérations dont il s'agit, les établissements publics, offices ou entreprises nationales soumis pour leur contrôle à une réglementation propre continuent à être contrôlés suivant ladite réglementation.

ART. 5. — Les organismes ou entreprises dont la majorité des ressources provient du produit d'une taxe parafiscale sont assujettis au contrôle économique et financier de l'État.

ART. 6. — Les taxes parafiscales dont l'assiette est commune avec les impôts ou taxes perçus au profit de l'État ou de toute autre collectivité publique sont assises, liquidées et recouvrées suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que lesdits impôts et taxes. Les réclamations sont présentées et jugées comme celles qui concernent ces impôts et taxes.

ART. 7. — Sous réserve des modalités particulières de recouvrement prévues par les textes institutifs, les taxes parafiscales autres que celles prévues à l'article précédent doivent être versées à l'organisme chargé de la perception dans le délai imparti aux débiteurs et dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 suivants.

ART. 8. — En cas de retard dans le paiement de la taxe et faute de règlement dans les quinze jours de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la taxe est majorée de 10 % au profit de l'organisme bénéficiaire de la taxe sans préjudice des indemnités de retard prévues par le décret institutif de la taxe.

La taxe ainsi majorée est recouvrée par les comptables du Trésor en vertu d'un titre de perception qui est établi par le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire, visé par le contrôleur d'État et rendu exécutoire par le préfet du département où le débiteur est domicilié.

Le titre de perception prend alors le nom d'« état exécutoire »; il demeure exécutoire jusqu'à contestation de la partie intéressée en application du dernier alinéa du présent article ou du troisième alinéa de l'article 9 du présent décret.

Les titres de perception ne peuvent être émis après l'expiration de la quatrième année qui suit celle du fait générateur de la taxe.

La contestation du bien-fondé de la dette doit être présentée avant tout recours juridictionnel au représentant qualifié de l'organisme dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement s'il est antérieur à cette notification. Le Tribunal administratif peut être saisi dans le délai prévu par le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965.

ART. 9. — Les poursuites sont engagées selon la procédure prévue à l'article 1843 du Code général des impôts.

L'action en recouvrement du comptable du Trésor s'exerce dans un délai de quatre ans à compter du jour où le titre de perception a été rendu exécutoire.

La contestation des actes de poursuite, si elle concerne l'existence, la quotité ou l'exigibilité de la dette, constitue une opposition à état exécutoire; elle constitue une opposition à acte de poursuite si elle porte sur la validité en la forme d'un tel acte. Dans les deux cas, cette contestation doit être présentée au trésorier-payeur général du département où sont exercées les poursuites, dans le délai d'un mois de la notification de l'acte litigieux.

Dans le cas d'une opposition à état exécutoire ou à acte de poursuite, le tribunal compétent peut être saisi dans le délai prévu par le décret précité du 11 janvier 1965.

Les contestations relevant de la juridiction administrative sont dispensées du ministère d'avocat.

ART. 10. — Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire peut, après avis du contrôleur d'État, ne pas émettre de titres de perception, pour les créances de faible montant, dans les conditions et limites définies pour les créances de l'État étrangères à l'Impôt et au Domaine.

Le représentant qualifié de l'organisme bénéficiaire statue, après avis du trésorier-payeur général et du contrôleur d'État, sur les demandes des comptables tendant à l'admission en non-valeurs de celles de ces taxes qui s'avèrent irrécouvrables.

Les comptables responsables du recouvrement peuvent se pourvoir devant le ministre du Budget contre le refus de l'admission en non-valeurs.

ART. 11. — Un prélèvement représentant les frais d'assiette et de perception est effectué au profit du budget général sur tous les recouvrements de taxes parafiscales opérés par les administrations de l'État. Le taux de ce prélèvement est fixé à 5 %, sauf dérogation par arrêté du ministre chargé du Budget.

Le montant de ce prélèvement opéré sur les sommes recouvrées par les comptables du Trésor dans les conditions prévues aux articles 7 à 10 du présent décret ne peut, en aucun cas, être inférieur à la moitié du chiffre limite au-delà duquel il peut, en application de l'alinéa 1 de l'article précédent, n'être pas émis de titres de perception.

ART. 12. — En exécution de l'article 8 de la loi susvisée du 25 juillet 1953 les fonds libres des organismes bénéficiant de taxes parafiscales doivent être déposés en comptes au Trésor sauf dérogation accordée par les ministres chargés du Budget et de l'Économie.

Toutefois, le placement des fonds disponibles en bons à court terme émis par le Trésor ou avec la garantie de l'État peut être autorisé par le contrôleur d'État.

ART. 13. — En application de l'article 9 de la loi susvisée du 25 juillet 1953, en cas de suppression ou de suspension d'une taxe parafiscale ou de dissolution de l'organisme bénéficiaire, un arrêté conjoint des ministres de tutelle détermine les conditions dans lesquelles sera poursuivi le recouvrement des états exécutoires et seront apurés les comptes relatifs aux opérations en cours. Le même arrêté décide, s'il y a lieu, la liquidation du patrimoine acquis au moyen du produit de la taxe et fixe les modalités de cette liquidation.

Les bonis de liquidation sont versés au Trésor. Toutefois, ils peuvent, par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport des ministres de tutelle, être dévolus en tout ou en partie soit à l'organisme lui-même, soit à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Les organismes auxquels ces bonis de liquidation sont attribués sont soumis, jusqu'à complète utilisation de ces apports, au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues à l'article 4 précédent.

ART. 14. — Sont abrogés :

- le troisième alinéa de l'article 9 de la loi susvisée du 22 juillet 1948;
- l'article 51 modifié de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950;
- les articles 1^{er} à 6, 7, à l'exception de son premier alinéa en tant que celui-ci entraîne attribution de compétence juridictionnelle et de son dernier alinéa, les articles 10 à 13 et 23 de la loi susvisée du 25 juillet 1953;
- le II de l'article 26 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 portant loi de finances pour l'année 1955;
- le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales et le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 qui le modifie.

ART. 15. — Le ministre de l'Économie et le ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1980.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du Budget,

Maurice PAPON.

Le ministre de l'Économie,

René MONORY.

COLLECTION DES MODÈLES

ANNEXE N° II

à l'Instruction sur le recouvrement des taxes parafiscales

ANNEXE II.1. — Titre de perception.

ANNEXE II.2. — Bordereau journalier des titres de perception et de réduction émis en vue du recouvrement des taxes parafiscales.

ANNEXE II.3. — Bordereau sommaire des prises en charge et des recouvrements effectués d'après les titres de perception émis.

ANNEXE II.4. — Relevé mensuel de recouvrement de taxes parafiscales.

COMPTE N° 481-5 : « OPÉRATIONS D'ENCAISSEMENTS p/c DE TIERS »

Organismes bénéficiaires de taxes parafiscales

ANNEXE N° II-1

<p>TITRE DE PERCEPTION</p> <p>N° _____</p> <p>(Département, numéro d'ordre)</p>	<p>Organisme bénéficiaire :</p> <p>Adresse :</p>			
<p>OBJET ET RÉFÉRENCES</p> <p>M. domicilié à : est requis de verser à la caisse du trésorier-payeur général de : la somme de (en chiffres) :</p> <p>dont</p> <table style="border-left: 1px solid black; border-right: 1px solid black;"> <tr> <td style="padding-left: 10px;">.....en capital</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">.....en majoration de 10 %</td> </tr> <tr> <td style="padding-left: 10px;">.....en T.V.A.</td> </tr> </table> <p>correspondant à : dont il est redevable au titre de :</p>en capitalen majoration de 10 %en T.V.A.	<p>OBSERVATIONS. — ÉCHÉANCIER. — POURSUITES</p> <p>La contestation du bien-fondé de la dette doit être présentée avant tout recours juridictionnel au représentant qualifié de l'organisme dans les deux mois de la notification de l'état exécutoire ou du paiement, s'il est antérieur à cette notification (art. 8 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980).</p>
.....en capital				
.....en majoration de 10 %				
.....en T.V.A.				
<p>A _____, le _____</p> <p><i>Le représentant qualifié de l'organisme,</i></p>	<p>Vu, _____</p> <p><i>Le contrôleur d'État,</i></p>			

— 36 —

Vu et arrêté le présent titre à la somme de (en toutes lettres) :
pour valoir titre exécutoire conformément à l'article 8 du décret n° 80-854 du 30 octobre 1980.

A _____, le _____

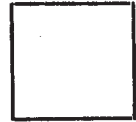
Le commissaire de la République,
Pour le commissaire de la République
et par délégation en vertu de l'arrêté du :

Le

TRÉSOR PUBLIC

(cachet du poste)

ANNÉE 19



Organisme bénéficiaire :

BORDEREAU SOMMAIRE

des prises en charge et des recouvrements effectués d'après les titres de perception

A

, le

19

Le trésorier-payeur général,

Vu, pour accord
et renvoyé au trésorier-payeur général,

d

A

, le

NATURE DE LA TAXE PARAFISCALE

1

A reporter

ADDITIF
A L'INSTRUCTION N° 84-36-A8-1
du 2 mars 1984

Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

TAXES PARAFISCALES

PAGES 12 et 13. — IV. Versement à l'organisme bénéficiaire des sommes lui revenant.

Après le paragraphe 76, ajouter :

« Il est rappelé que, lorsque l'organisme bénéficiaire de taxe parafiscale a son compte ouvert dans les écritures de la recette générale des Finances, de la Paierie générale du Trésor, ou de l'agence comptable du Trésor, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 sur la comptabilité de l'État (tome II, 1^{re} partie, titre VI, fascicule n° 7, chap. 2 : « Transferts de dépenses et de recettes réalisées pour le compte de correspondants du Trésor »), dont certaines ont été modifiées par l'instruction n° 83-106-P6-R du 1^{er} juin 1983 sur l'utilisation du réseau télex pour la transmission des opérations exécutées pour le compte des correspondants du Trésor autres que la Caisse des dépôts et consignations. »

En outre, il convient d'apporter les correctifs suivants :

1. PAGE 11, § 54 :

Remplacer : « Bordereau des titres à recouvrer (autres recettes sur titres) n° 1701 »,

Par : « Bordereau des titres à recouvrer; correspondants n° 1600 ».

2. PAGE 11, § 61; PAGE 12, § 74; PAGE 14, § 96 :

Remplacer : « Compte 481-5 : Recouvrement pour le compte de tiers; organismes bénéficiaires de taxes parafiscales »,

Par : « Compte 481-5 : Recouvrements et produits à verser à des tiers; organismes bénéficiaires de taxes parafiscales ».

Le directeur de la Comptabilité publique,
 Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur,
 Guy SALLERIN.